



N°2026/UR/84

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la ville de MAZINGARBE,

Vu la demande en date du **15 juin 2026** par laquelle la Société **TANT à Hulluch** sollicite l'autorisation de pose d'échafaudage « **Ecole France Pasteur - Travaux de Réfection de la Toiture** » au territoire de la ville de **MAZINGARBE**,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L113-1,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le règlement du 10 janvier 1959 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie communale,

Vu le règlement général de voirie 92.1054 du 06.07.1993 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

Vu la Loi n° 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétées par la Loi 82/623 du 22/07/1982 et par la Loi 83/8 du 07/01/1983,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Pose d'échafaudage – Ecole France Pasteur - travaux de Réfection de la Toiture**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

L'échafaudage dont il s'agit sera éclairé la nuit sans toutefois créer une source d'insécurité tant pour les usagers de la voie que pour les piétons. Ils ne devront, en aucune façon, gêner le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, notamment sécuriser l'échafaudage par du rubalise et les annoncer par des panneaux routiers.



Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00

mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr



**BASSIN
MINIER**
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée jusqu'au Vendredi 28 Août 2026 inclus.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signature que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme ne matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE DE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **66 jours** à partir du **Lundi 29 juin 2026**.

En cas de révocation, de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Police et Madame la Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAZINGARBE, le 22 juin 2026.

Monsieur le Maire,
Vice-Président de la CALL,

Laurent POISSANT

